

## CONDITIONS GENERALES DE LOCATION DE URBALOC

**Art. 0 – Parties-Objet :** Le terme loueur désigne CITYMAT/URBALOC dont la raison sociale figure au recto. Aux termes et conditions énoncées au recto et verso du présent contrat de location, le Loueur loue au locataire dont la signature figure au pied du contrat, le matériel et/ou véhicules, indifféremment désignés ci-après l'Équipement, et le Locataire l'accepte. Si le locataire confie l'exécution totale ou partielle du contrat pour son compte à un tiers (désigné ci-après par le Preneur), notamment un sous-traitant, ce tiers devra être désigné au bas des présentes et le Locataire s'en porte fort auprès du Loueur. Le loueur sera réputé s'être ponctuellement acquitté de ses obligations lorsqu'il s'en est acquitté auprès du preneur.

### Art.1 – Etat de l'Équipement

Mise à disposition : par la signature des présentes, le locataire reconnaît avoir pris l'équipement en bon état de marche et équipé conformément au code et différentes réglementations propres à sa carrosserie et ses équipements et accessoires, sans réserve, et déclare posséder les connaissances nécessaires au bon fonctionnement et bon entretien de l'équipement.

### Art.2 – Loyer-Frais

Loyer selon le tarif en vigueur à la date de signature des présentes (ci-après désigné par le tarif), s'entendant sauf stipulation contraire. Equipement pris et rendu au garage du Loueur. Assurance décrite ci-dessous comprise, hors carburant. La durée normale d'utilisation des équipements équipés d'un compteur d'heures est de 8 heures au maximum par journée de 24 heures et de 40 heures par semaines. Tout allongement de la durée d'utilisation entraînera une majoration du prix, au tarif ou sur devis. Pour les véhicules nacelles, le prix comprend aussi un forfait kilométrique de 100 KM : jour, le kilométrage supplémentaire étant facturé au tarif ou sur devis. La location débute le jour de la mise en location du matériel jusqu'à la rentrée au dépôt. Toute journée commencée est due. Frais : les frais de chargement, de transport, de déchargement et de visite de l'équipement tant à l'enlèvement qu'à la restitution ainsi que les frais éventuels de montage et de démontage sont à la charge du locataire. Ils sont fixés forfaitairement par le contrat de location ou remboursés à leur coût réel selon les justificatifs fournis par le loueur.

### Art.3 – Durée – Prolongation- Non Restitution

3.1 La location est consentie pour une durée déterminée, figurant au recto des présentes.

3.2 Pour le cas où le locataire voudrait conserver l'équipement pour une durée supérieure à celle convenue et consécutive, sans avoir à le restituer il devra obtenir l'accord préalable écrit du loueur sur un renouvellement du contrat, si ce dernier l'accepte, ce à quoi il ne sera jamais obligé : la demande de renouvellement devra parvenir par écrit avant la fin du contrat et d'une déclaration signée par le locataire, certifiant que l'équipement est en bon état de marche et qu'il n'a subi ni dommage ou sinistre. A défaut de l'une de ces conditions, le renouvellement du contrat sera réputé refusé et l'équipement devra être restitué. Le montant du prépaiement du loyer correspondant doit parvenir au loueur au plus tard au jour du renouvellement.

3.3 Si l'équipement n'est pas restitué au loueur à l'échéance convenue, le loueur se réserve le droit de le reprendre ou faire reprendre aux frais du locataire, où qu'il se trouve, et le locataire s'oblige à tout moment à informer le loueur du lieu de l'équipement sur simple demande et à en permettre ou faire permettre l'accès au loueur ou ses préposés, sans indemnité à charge du loueur, pour quelque raison que ce soit.

3.4 En cas de rétention de l'équipement à la fin du contrat sans renouvellement écrit, le loueur peut de plein droit facturer au locataire une indemnité d'immobilisation de l'équipement égale à une fois et demi le loyer figurant au tarif, sans préjudice des autres droits et recours du loueur en cette occurrence.

### Art. 4 – Intempéries

En cas d'intempéries dûment justifiées par le locataire empêchant l'utilisation du matériel, les obligations du loueur et du locataire sont exécutoires en leur totalité pendant la durée du contrat jusqu'à trois jours. Au-delà de cette période, l'équipement fera l'objet d'une location à un taux de 50 % du prix du loyer convenu et correspondant à la charge d'immobilisation du matériel, ou bien il sera rendu au dépôt du loueur à la charge du locataire sous réserve de l'accord écrit exprès du loueur pour cela.

### Art. 5 - Consommables – Entretien – Usure normale

5.1 Seule l'usure mécanique est à la charge du loueur. Le loueur ne sera tenu de réparer ou faire réparer l'équipement loué à ses frais que si la réparation est rendue nécessaire de ce seul fait, alors sans autre obligation que d'avoir à y procéder dans un délai raisonnable compte tenu de la gravité de la panne, soit par lui-même soit en désignant un tiers à cet effet, au choix du loueur. Il revient au locataire d'informer le loueur de telles situations sans délai et de décrire la panne constatée.

5.2 Le locataire s'engage à entretenir le matériel en parfait état de fonctionnement et en particulier à vérifier périodiquement les niveaux d'huile, d'eau et autres fluides. Sont à charge du locataire tous les consommables, et notamment les dits fluides, le carburant – les véhicules sont remis au locataire plein fait et il doit les restituer de même- ainsi que les dommages causés aux pneumatiques ou aux chenilles (pour une cause autre que l'usure normale), et feront l'objet d'une facture complémentaire, au tarif du loueur, si le locataire en laisse la charge au loueur.

5.3 Sauf les dispositions de l'article 5.1 le locataire se reconnaît responsable des dégradations subies par l'équipement (tant par la mécanique, que par la carrosserie) et ses accessoires, pour quelque raison que ce soit et notamment du fait d'un chargement ou déchargement opérés avec des précautions insuffisantes ou par des marchandises capables de détériorer le matériel ou du fait d'itinéraires incompatibles avec les caractéristiques de l'équipement.

5.4 Lorsqu'une réparation est nécessaire, qu'elle incombe au loueur ou locataire, ce dernier s'interdit d'y procéder par lui-même et le notifie sans délai au service dépannage du loueur fonctionnant de 08h00 à 18h00 pendant toute la durée de la location les jours ouvrés. Toute demande de dépannage doit être formulée par écrit auprès du responsable service technique du loueur.

### Art.6 – Garde et utilisation

Le locataire assure la garde du véhicule et la maîtrise des opérations de conduite, de transport et de manœuvre. Le locataire s'engage à transporter sur le véhicule uniquement des marchandises conformes à l'usage auquel il est affecté. Il s'interdit de charger des matériaux susceptibles de détériorer le véhicule ou d'y laisser des imprégnations persistantes tant par eux-mêmes que par leur emballage ou arrimage.

Le locataire s'engage à utiliser le matériel exclusivement sur les aires de roulage pour lesquelles ce matériel a été conçu. Il fait son affaire des autorisations administratives pour l'utilisation des nacelles sur le domaine public. Il s'engage éventuellement à utiliser le véhicule en prenant toutes les dispositions de sécurité nécessaires dans la zone d'évolution du matériel, veillera à débrancher les lignes électriques, veillera à ne pas utiliser la nacelle sur des sols en pente trop forte, ou n'offrant pas de résistance par sa nature ou son sous-sol (canalisations souterraines).

Le locataire est responsable des conséquences de tout dépassement du poids total roulant du véhicule ou du nombre de personnes autorisées, indiqués sur la carte grise et des conséquences de tout dépassement de la nacelle en nombre de personnes et en poids. Dans le cas de projection de ciment, de peinture ou de tout autre produit sur le matériel, une indemnité nettoyage sera due pour décapage et peinture.

### Art. 7 Restitution de l'équipement

7.1 L'équipement ne peut être restitué qu'à la Société CITYMAT/URBALOC pendant les heures d'ouvertures normales. Chaque fois que le contrat prévoit que le loueur reprendra lui-même l'équipement loué le locataire reste gardien du matériel loué et s'engage à le conserver sous surveillance jusqu'à enlèvement par le loueur. Le loueur doit être informé de la disponibilité de l'équipement sous préavis raisonnable par téléphone, lettre, télécopie, email.

7.2 A la restitution de l'équipement, le loueur l'inspecte en présence du locataire qui s'oblige à y assister et participer, et émet le cas échéant des réserves écrites et motivées sur le bon de retour, base de sa facturation complémentaire correspondante, conformément aux dispositions du présent contrat. Le locataire dispose de trois jours pour notifier toute contestation à cet égard à défaut de quoi les réserves du loueur seront réputées définitivement acceptées par le locataire. Si le locataire refuse sa coopération à l'inspection et sa signature sur le bon de retour le loueur le consigne sur le bon et le locataire sera réputé avoir accepté les réserves émises par le loueur.

### Art. 8 – Responsabilité et éviction du loueur

8.1 En aucune circonstance, le locataire ne pourra réclamer des dommages et intérêts pour quelque dommage que ce soit direct ou indirect ou consécutif subi par le locataire, y compris retard de chantier et pénalité de retard éventuellement associées, perte de contrat perte de client perte de chiffre d'affaires ou de marge, résultant du retard ou de l'empêchement du loueur à mettre à disposition l'équipement loué du fait de la force majeure ou pour une cause légitime, et notamment, panne inopinée, réparation en cours du fait de la location antérieure (même en application de l'article 5.1 ci-dessus), ou encore retard dans la restitution de l'équipement par le locataire précédant ou dans le transport de l'équipement en retour.

8.2 Le locataire déclare posséder les connaissances techniques suffisantes pour choisir l'équipement répondant à ses besoins sans que le loueur n'en soit informé, ni ne soit tenu d'un quelconque devoir de conseil ou d'alerte.

8.3 Le locataire s'interdit de céder, donner en gage, en nantissement ou sous location ou de disposer de quelques manières du matériel loué. Si un tiers tentait de faire valoir des droits sur ledit matériel, sous la forme d'une revendication, d'une opposition ou d'une saisie le locataire est tenu d'en informer aussitôt le loueur. En cas d'observation de cette obligation, le locataire sera responsable de tout dommage qui pourrait en résulter. Ni les plaques de propriété apposées sur le matériel loué, ni les inscriptions portées sur celles-ci ne doivent être enlevées ou modifiées par le locataire.

### Art. 9 – Paiement – Dépôt de garantie – Indemnité de paiement tardif

9.1 Sauf accord particulier, le loyer est payable d'avance.

9.2 De plus, sauf dérogation écrite préalable, le loueur soumet la location à un dépôt de garantie, à l'enlèvement du matériel le montant du dépôt de garantie est au plus celui de la participation forfaitaire aux dommages définie par l'article 12 ci-dessous, ou seulement d'une partie de celle-ci, si le loueur consent à cette réduction. La remise du montant de la garantie par le locataire s'effectuera par tout moyen immédiatement solvable accepté par le loueur.

9.3 En cas de renouvellement du contrat sans restitution de l'équipement dûment accepté par le loueur, le dépôt de garantie est automatiquement reporté sur le nouveau contrat pour sa durée.

9.4 Toutes les factures émises par le loueur conformément aux dispositions du contrat sont payables comptant sauf convenances particulières entre les parties et le loueur est en droit de retenir le montant de ces factures sur le dépôt de garantie immédiatement, nonobstant toute contestation du locataire.

9.5 En cas de retard de paiement par le locataire, y compris du prépaiement dû au jour du renouvellement le cas échéant pour de plein droit lui facturer un intérêt de paiement tardif, en appliquant un taux égal à deux fois le taux légal en vigueur à l'échéance aux montants échus et impayés, au prorata du nombre de jours de retard ; le loueur peut émettre ces factures d'intérêt à son gré en une ou plusieurs fois, ces factures sont elles-mêmes payables comptant et portent intérêt de paiement tardif dans les mêmes termes. En outre, tout rejet d'effets bancaires donnera lieu à facturation d'un montant forfaitaire de 15€ et de plus en cas de mise en recouvrement par ministère d'avocat, le débiteur devra payer à titre de clause pénale dans le sens prévu par l'article 1229 du code civil une indemnité fixée forfaitairement à 20% des sommes dues et au minimum de 150€ le paiement partiel d'une facture est assimilé de plein droit à un retard de paiement pour le solde impayé.

### Art. 10 – Accident

10.1 Le locataire s'engagera à :

- aviser immédiatement et sans délai le loueur en cas d'accident, incendie ou vol du matériel et saisir les autorités locales de police - faire au loueur une déclaration écrite dans les 24 heures. Cette déclaration comprendra tous les renseignements relatifs aux circonstances de sinistre, à l'identité des parties et des témoins ainsi que l'exemplaire du constat amiable.

- ne traiter ni transiger avec les tiers des dommages relatifs à l'accident ou leurs suites.

Tout manquement à l'un quelconque des engagements du locataire entraîne de plein droit la résiliation de la location. Les opérations de relevage et sauvetage sont payables comptant.

10.2 Pour le cas où le matériel rend nécessaire une expertise (suite à accident ou non) les frais de celle-ci sont à la charge définitive de la partie dont la responsabilité est déclarée engagée.

### Art.11 – Assurances

11.1 Par le paiement du loyer le locataire est garanti pour la durée de la location indiquée au recto aux conditions générales professionnelles de location de matériel d'entreprise signée par la FNTP, la FFB et le DLR en vigueur à la date de signature des présentes dites garantie L\*\*\*, une brochure explicative étant remise au locataire à la signature des présentes, et le locataire en donne acte par simple signature.

11.2 A titre indicatif et aux termes et conditions de la garantie L\*\*\* (qui prévalent toujours sur les présentes), l'assurance contractuelle couvre les risques suivants : responsabilité civile circulation découlant des accidents causés par la circulation du matériel dans les limites de la loi du 27 février 19\*\*\*

Véhicules nacelles : assurance au tiers, vol, incendie, bris de glace et dégâts au véhicule avec une franchise au tarif en vigueur

Matériel : incendie, vol assurance bris de machine en manipulation R. C. circulation.

Exclusion : A – Dommages occasionnés aux tiers du fait de l'utilisation du matériel.

B – Au non respect des consignes d'utilisation

Dommages immatériels non consécutifs à des dommages matériels.

Dommages aux pièces et outils interchangeables.

Lorsque le conducteur est sous l'emprise d'un état alcoolique ou l'absorption d'éléments qui modifient les réflexes indispensables à la conduite.

En cas de dommages consécutifs à un choc aux parties supérieures (porche, pont, obstacle en hauteur...)

Dans tous les cas de choc sous caisse ou bas de caisse (heurs avec matérialisation de chaudières, mauvais dénivellement...)

En cas de surcharge ou de négligence notoire.

Dommages causés à l'intérieur des carrosseries par suite du déplacement de la marchandise.

Les marchandises transportées ne sont garanties en aucune façon.

Les dommages aux biens et aux personnes ou personnels du locataire (et notamment les chauffeurs des équipements).

Le non respect de l'une quelconque des obligations contractuelles ou de la réglementation en vigueur entraîne la déchéance de la garantie assurance et notamment autorise le loueur à exercer tout droits et recours contre le locataire ou son assureur pour la totalité du préjudice.

### Art. 12-Participation forfaitaire aux dommages. Franchise

Le locataire est responsable de tout sinistre subi par l'équipement pendant la durée du contrat à concurrence d'un plafond dénommé « participation forfaitaire aux dommages », en contrepartie de la renonciation à recours du loueur. Le montant de cette participation figure sur la brochure Garantie L\*\*\* et est rappelé sur le contrat. Lorsque le loueur fixe le dépôt de garantie à une somme inférieure à cette participation il peut de plein droit facturer le locataire du complément dès qu'un sinistre intervient, cette facture étant payable dans les conditions de l'article 10, y compris les intérêts de paiement tardif. De plus le non paiement de cette participation forfaitaire aux dommages en tout ou partie à première demande du loueur en cas de sinistre entraîne l'annulation de la renonciation à recours prévue par la garantie L\*\*\* outre les autres conséquences contractuelles du fait de cette faute du locataire.

### Art13 – Règlements des litiges – Dispositions générales

13.1 Toute contestation entre les parties qui ne pourrait être réglée à l'amiable et dans la mesure où la loi le permet, sera soumise au tribunal de TOULOUSE (Haute-Garonne), seul compétent.

13.2 Les présentes contiennent la totalité de l'accord des parties sur son objet figurant au recto. Toutes modifications apportées aux clauses et conditions du présent contrat, si elles ne sont pas consignées par écrit, seront nulles et sans effet. Toute notification entre les parties doit être donnée par lettre recommandée avec accusé de réception, qui prend effet à la date à laquelle elle est présentée par la Poste.

13.3 Les présentes conditions du loueur prévalent sur toutes conditions générales ou particulières du locataire.

### Art. 14 – Résiliation sur faute

En cas de manquement du locataire à l'une des obligations lui incombant au titre des présentes, le loueur peut de plein droit résilier le contrat de location par simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas le loueur peut de plein droit exiger la restitution immédiate des équipements loués et toutes les factures du loueur, échues et non échues, deviendront immédiatement exigibles que ce soit au titre du présent contrat ou de tout autre accord entre les parties, ces factures produiront les intérêts du paiement tardif contractuels, le cas échéant, à compter de la date de la notification de résiliation. Les dispositions du présent article interviennent sans préjudice des autres droits et recours du loueur en de telles occurrences.